



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-062

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-04-15-00001 - APC société _Euroserum commune d'Onet -le-château_.odt (9 pages) Page 3

12-2022-04-15-00002 - APMD -Établissement MIQUEL commune de Lédergues.odt (3 pages) Page 13

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-04-14-00003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BOWLING DU ROUERGUE - 88 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU. (2 pages) Page 17

12-2022-04-14-00002 - Autorisation de modification du système de vidéoprotection (périmètre) sur la commune d'ONET-LE-CHATEAU. (2 pages) Page 20

12-2022-04-15-00003 - Interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé et interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination de ce rassemblement dans le département de l Aveyron?? (3 pages) Page 23

Préfecture Aveyron

12-2022-04-15-00001

APC société _Euroserum commune d'Onet
-le-château_.odt



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 15 avril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 et les prescriptions techniques annexées, autorisant la société EUROSERUM à exploiter une installation de transformation de lait de vache, de brebis et de lactosérum en poudre sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture d'Aveyron ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

- VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition des modalités de mise en application du plan de crise en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron du 21 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 autorisant l'exploitation des installations de transformation de lait de vache et de brebis et de lactosérum en poudre à la société EUROSERUM sur le territoire de la commune d'Onet-le-Château (12850) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-355-0004 du 20 décembre 2012 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2009 susvisé ;
- VU** le courrier préfectoral du 19 octobre 2017 actualisant le classement des activités de la société EUROSERUM au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-02-19-004 du 19 février 2021 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2009 susvisé ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE transmise par courrier du 22 décembre 2021 mise jour par le mail du 2 mars 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2022 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire préparé par l'inspection des installations classées, à la société EUROSERUM, le 22 mars 2022 ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique de la rivière Aveyron, doivent être prises ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société EUROSERUM nécessite d'être mise à jour au vu de la demande d'antériorité au titre de la rubrique &510 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009 autorisant la société EUROSERUM située sur la commune d'Onet-le-Château (12 850) à exploiter des installations de transformation de lait de vache et de brebis et de lactosérum en poudre.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
AP n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009	Article 4	Modification Article 2	Mise à jour du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
	Article 2.1.1	Modification Article 3	Modification de l'article 2.1.1 « Prélèvement d'eau »
		Ajout de prescriptions Article 4	Création de l'article 2.1.4 « Prescription en cas de sécheresse »
	Annexe 3 des prescriptions techniques	Modification Article 5	Remplacement de l'annexe 3-3
APC n°2021-02-19-004 du 19 février 2021	Article 6 Annexe n°2	Suppression Article 6	Suppression de la fourniture d'un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSES

Le tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, modifié par le courrier préfectoral du 19 octobre 2017 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-02-19-004 du 19 février 2021, est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volum e autorisé
3642	1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production		Capacité de production	> 75	t/jour	85	t/jour

			supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour						
1510	2.c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		Volume des entrepôts	5 000 < V ≤ 50 000	m ³	12600	m ³
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière Tour F1861 de 8,5 MW chaudière Geminox (la production d'eau chaude) de 0,512 MW chaudière Usine F 2043 de 8,5 MW	Puissance thermique nominale	1 ≤ P < 20	MW	17,012	MW
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par	TAR	Puissance thermique	P <	kW	1686	kW

		ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :						
		b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		maximale	3000			

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les prescriptions applicables, aux installations existantes, fixées par les arrêtés ministériels du :

- 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 ;
- 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

s'appliquent de plein droit, ainsi que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

Les installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant, pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D (superficie de 2 ha)

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENTS D’EAU AUTORISÉS

L’article 2.1.1 « Prélèvement d’eau » de l’arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, est modifié comme suit :

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter les prélèvements d’eau.

Les installations de prélèvement ou d’adduction d’eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d’eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d’inspection des installations classées et de la police de l’eau. Chaque année, l’exploitant transmet à l’inspection le volume d’eau consommée concernant l’année (N-1) via la déclaration GEREP.

Les prélèvements d’eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d’eau	Code SDAGE masse d’eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau public d’eau potable	Le vieux loup de sa source au lac de Pareloup	FRFR371	110 000 m ³ /an mensuel moyen étiage = 8 000 m ³	25 m ³ /h 500 m ³ /jour	25 m ³ /h 500 m ³ /jour	15 m ³ /h 250 m ³ /jour	15 m ³ /h 150 m ³ /jour	0 *

* le prélèvement sur le réseau eau de ville sera nul mais pourra être augmenté sur autorisation du gestionnaire du réseau eau de ville.

Article 4 : PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L’article 2.1.4 « Prescription en cas de sécheresse » est créé à l’arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, il est défini comme suit :

L’exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d’économie décrites dans le tableau ci-après lorsque les niveaux de vigilance, d’alerte, d’alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d’alerte où sont localisés les prélèvements de l’établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l’arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L’information sur les zones d’alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d’eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu’à l’information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d’urgence sont les suivantes (elles s’additionnent avec la précédente alerte) :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l’établissement	Mesures spécifiques ICPE (process ...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d’économie d’eau élémentaires au personnel de l’installation 	<ul style="list-style-type: none"> Communication et sensibilisation de l’ensemble du personnel du site à propos

	<ul style="list-style-type: none"> • Communication par affichage et télé • Limitations volontaires des usages de l'eau 	de la sécheresse et l'importance de limiter ses usages en eau
<p>Alerte objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit • Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'arrosage • relevé journalier des compteurs afin d'identifier toute dérive • interdiction des lavages extérieurs des citernes via l'eau du réseau AEP • Réorientation du lait sur les autres sites de production pour lait de consommation et fromage, si nécessaire
<p>Alerte renforcée objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation du lait sur les autres sites de production pour lait de consommation et fromage, si nécessaire
<p>Crise arrêt de tous les prélèvements non prioritaires</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation du lait sur les autres sites de production pour lait de consommation et fromage, si nécessaire • Organiser une communication régulière avec le service de l'eau

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 5 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

L'annexe 3-3 « Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21 octobre 2009, est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 – PLAN DE REDUCTION DES PRELEVEMENTS D'EAU EN CAS DE SECHERESSE

L'article 6 « Plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-02-19-004 du 19 février 2021 est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées et le Maire de la commune d'Onet-le-Château sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera notifiée à la société EUROSERUM.

Fait à Rodez, le 15/04/2022

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Annexe 1 : rejets de la tour de séchage

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz extraits : 84 000 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de l'extracteur : > 8 m/s

Paramètre	Valeur limite en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	Fréquence des mesures par un organisme agréé
Poussières totales	40 (1)	3360 (2)	2 fois par an

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

(1) : à compter du 4 décembre 2023, la VLE en concentration est abaissé à :

- une VLE de 10 mg/Nm³ pour le séchage du lait ;
- une VLE de 20 mg/Nm³ pour le séchage du perméat et du rétentat.

(2) : à compter du 4 décembre 2023, le flux horaire abaissé à :

- 840 g/h pour le séchage du lait ;
- 1680 g/h pour le séchage du perméat et du rétentat.

Préfecture Aveyron

12-2022-04-15-00002

APMD -Établissement MIQUEL commune de
Lédergues.odt



PREFET
DE L'AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

du 15 avril 2022

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la SAS
Établissements MIQUEL Récupération de respecter les prescriptions applicables aux
installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux
non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 modifié par l'arrêté du 30 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-3647 délivré le 20 octobre 1980 à M. Guy Miquel l'autorisant à exploiter un dépôt de ferrailles à Blaye, commune de Lédergues (12170), et notamment les articles suivants, qui disposent :
 - **Article 11**
Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour [...] le dépôt de copeaux, pièces, tournures, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc. ;
 - **Article 21**
Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spécialement prévus aux articles 11 et 12 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures [...].
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : pref-icpe@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/BCI/no 2020-03-02-001

installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article suivant, qui dispose :

- **Article 13 – Gestions des déchets**

[...]

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (réutilisation, recyclage...).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 18 février 2021 envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception le 1^{er} mars 2021 ;
- Vu** la lettre de relance de l'Inspection datée du 9 novembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 28 février 2022 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 février 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté que la gestion, l'entreposage et la distinction des déchets et type de déchets étaient mal organisés, et notamment :

- que l'exploitant ne dispose toujours d'aucune pige lui permettant de limiter la hauteur des stockages,
- qu'il est toujours difficile de faire la distinction entre les différentes aires d'entreposage qui sont toujours peu, mal ou pas repérées ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite l'inspecteur des installations classées a constaté :

- l'absence de gestion des eaux météoriques, y compris celles susceptibles d'être souillées,
- le sous-dimensionnement de l'aire étanche devant récupérer les eaux souillées sous le poste de travail des opérations de traitement des déchets à la presse hydraulique ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 11 et 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1980,
- de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisés ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Établissements MIQUEL Récupération afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de l'Aveyron

- A R R Ê T E -

Article 1 - La SAS Établissements MIQUEL Récupération, exploitant une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, de récupération de métaux non dangereux située à Blaye, commune de Lédergues (12170), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions :

- des articles 11 et 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 1980 susvisé,
- de l'article 13-IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 6 juin 2018 susvisé ;

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par cet article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;
- Monsieur le maire de la commune de Lédergues ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 15/04/2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-04-14-00003

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection dans l'établissement LE
BOWLING DU ROUERGUE - 88 route d'Espalion -
12850 ONET-LE-CHATEAU.



BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2022104-002 du 14 avril 2022

Objet : Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BOWLING DU ROUERGUE - 88 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète de l'Aveyron ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BOWLING DU ROUERGUE - 88 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU, présentée par M. Jean-Pierre BASTIDE gérant ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

A R R E T E -

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre BASTIDE est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BOWLING DU ROUERGUE - 88 route d'Espalion - 12850 ONET-LE-CHATEAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20210087 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. Jean-Pierre BASTIDE est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de quinze jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès du gérant de l'établissement.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : La prise et l'enregistrement d'images filmant la voie publique sont interdits.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 9 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour La Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2022-04-14-00002

Autorisation de modification du système de
vidéoprotection (périmètre) sur la commune
d'ONET-LE-CHATEAU.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2022104-001 du 14 avril 2022

Objet : Autorisation de modification du système de vidéoprotection (périmètre) sur la commune d'ONET LE CHATEAU.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1, L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi modifiée n°9573 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013004-0005 du 4 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2016174-022 du 22 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection (périmètre) sur la commune d'ONET LE CHATEAU ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection (périmètre) autorisé sur cette commune, présentée par M. le maire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 0565757171
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R E T E -

Article 1^{er} : M. le maire est autorisé à modifier le système de vidéoprotection (périmètre) sur la commune d'ONET LE CHATEAU.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande. Il remplace celui autorisé par l'arrêté préfectoral modifié n° 2016174-022 du 22 juin 2016.

Ce dossier est enregistré sous le numéro 20220023 au registre tenu en Préfecture des demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Article 2 : La présente autorisation est donnée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le maire est responsable de l'exploitation de ce système de vidéoprotection.

Article 4 : Les enregistrements des images doivent être détruits dans le délai maximum de trente jours. Le droit d'accès aux images doit obligatoirement s'exercer sur place, directement auprès de M. le maire.

Article 5 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité responsable.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition du Parquet, autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 7 : Toutes modifications présentant un caractère substantiel telles que, changement du titulaire de l'autorisation, d'activité, ou affectant la configuration des lieux protégés et la protection des images, doivent être déclarées.

Article 8 : La présente autorisation peut être abrogée en cas de manquement aux obligations des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour La Préfète et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Alexandre RIZZON

Préfecture Aveyron

12-2022-04-15-00003

Interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé et interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination de ce rassemblement dans le département de l Aveyron



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2022-105 du 15 avril 2022

Objet : Interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) non autorisé et interdiction temporaire de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination de ce rassemblement dans le département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, L211-9, R211-2 à R211-9, R211-21 et R211-27 à R211-30 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est susceptible d'être organisé dans le département de l'Aveyron, du 15 au 18 avril 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que l'Aveyron est un territoire propice à l'installation de ce type de rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable ou demande d'autorisation n'a été transmise auprès de la Préfète de l'Aveyron, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par nécessaire sécurisation des déplacements routiers durant le week-end de Pâques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave ou free party) répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aveyron, entre le vendredi 15 avril 2021 à 19 H 00 et le lundi 18 avril 2021 à 08 H 00 inclus.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free party (notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire), durant la période visée à l'article 1, dans tout le département.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et sur les réseaux sociaux,
- transmis au Procureur de la République.

Valérie MICHEL-MOREAUX

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

➤ **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

➤ **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

➤ **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).